

4.125 Protection des tourbières de la Terre de Feu, Argentine

CONSIDÉRANT que la Terre de Feu possède la concentration de tourbières la plus australe de la planète, rassemblant des espèces, des associations d'espèces et des types qui n'existent nulle part ailleurs, et que ces tourbières sont reconnues par des experts de l'International Mire Conservation Group (IMCG) comme étant uniques au monde du fait de leur diversité et de leur abondance ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que les tourbières remplissent des fonctions essentielles pour l'hydrologie et pour la régulation du climat local, régional et mondial, qu'elles constituent des archives géochimiques et des paléoarchives, et qu'elles ont la capacité de piéger le carbone et de le stocker pendant de longues périodes ;

CONSIDÉRANT ENFIN que les tourbières fonctionnent comme des archives paléoclimatiques remontant jusqu'à 16 millénaires, ce qui témoigne de l'importance considérable que revêt, pour la communauté internationale, leur conservation à des fins scientifiques, face aux enjeux considérables que représentent le réchauffement planétaire et les changements climatiques ;

OBSERVANT la vaste étendue de tourbières vierges de la Terre de Feu, le paysage imposant qu'elles constituent et leur importance sociale, culturelle, écologique et économique pour les communautés locales, ce qui rend leur protection indispensable pour le bien des générations actuelles et futures ;

SACHANT que les tourbières sont des zones humides protégées de manière spécifique par la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, 1971) et qu'il y a donc tout lieu de poursuivre leur protection dans le cadre d'autres accords internationaux importants, notamment sur les changements climatiques et sur la diversité biologique ;

CONSCIENT de ce que l'absence de réglementation environnementale de l'aménagement du territoire de la province de la Terre de Feu qui permettrait d'établir des aires protégées de tourbières et de réserver d'autres tourbières à une utilisation rationnelle, empêche de préserver les tourbières comme il se doit ; et

CONSIDÉRANT qu'une déclaration locale, élaborée de manière participative, a encouragé l'actualisation de l'inventaire des tourbières, la réglementation de ces écosystèmes et l'établissement d'aires protégées de tourbières par une loi spécifique et la définition réglementaire des aspects de l'utilisation durable couverts par ladite loi ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. DEMANDE au gouvernement de l'Argentine ainsi qu'aux organisations nationale et internationales d'appuyer la province de la Terre de Feu dans les mesures qu'elle prend pour protéger les tourbières locales.
2. PRIE INSTAMMENT la société civile, les institutions scientifiques et éducatives et tous les secteurs intéressés par la protection et l'utilisation durable des tourbières de participer activement aux processus de réglementation environnementale du territoire et d'élaboration de normes pour permettre l'utilisation durable de ces écosystèmes.
3. PRIE ENFIN le gouvernement de la province de la Terre de Feu d'élaborer une législation environnementale pour les tourbières, en établissant des zones spécifiquement vouées à leur protection et en renforçant cette protection par la formulation participative des normes juridiques requises.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.